

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**MINISTERE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 07 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère des Postes et des Télécommunications. Ce rapport tient compte des observations du Ministère sur notre rapport provisoire reçues par courrier non référencé en date du 02 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère des Postes et des Télécommunications a conclu sur la gestion 2015, soixante onze (71) marchés dont soixante six (66) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte et cinq (05) appels d'offres ouverts selon la liste communiquée par la Cellule de passation des Marchés, pour un coût global de **F CFA TTC 449 896 450**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité sur les données financières du Ministère des Postes et des Télécommunications. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur cinq dossiers d'un montant global de F CFA TTC **195 232 122**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux ont porté sur quinze (15) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de **F CFA 268 072 052** représentant **60%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATION			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	5	195 232 122	5	195 232 122
DRP restreintes	66	254 664 328	10	72 839 930
TOTAL	71	449 896 450	15	268 072 052
TAUX DE COUVERTURE			21 %	60 %

Il ressort de l'analyse de la liste globale des DRP, des cas de fractionnement sur les marchés de services et acquisition de fournitures. En effet, des services et acquisition de fournitures, d'un montant de F CFA TTC 35 118 408 détaillé au point 4.3 du présent rapport, ont fait l'objet de divers petits marchés de même nature.

Par ailleurs, nous avons également constaté que les mêmes fournisseurs sont toujours consultés. Ainsi, dix fournisseurs sont attributaires de 33 marchés sur les 66 passés par le Ministère. Le détail est présenté ci-après :

ATTRIBUTAIRE	NOMBRE DE MARCHES
CEDIS	4
Mafoptes	4
Socoprev	4
2M trading SARL	3
Alfa Services	3
Bamba BTP	3
CES	3
Compagnie sénégalaise de services et de travaux	3
Doly prestation de service émergent	3
Khayra Multiservices	3

En outre, des incohérences ont été notées sur la nature des marchés gagnés par certains fournisseurs. En effet, nous avons constaté que le fournisseur CEDIS est attributaire aussi bien du marché d'achat de tee-shirt, banderoles et casquettes, que de celui de dératisation, désinfection et lavage de locaux, nettoyage de bureaux. Il en est de même du fournisseur Compagnie sénégalaise de services et de travaux, qui est attributaire aussi bien du marché de fourniture de consommables informatiques, que du marché de location de véhicule.

Le fournisseur Serigne Saliou Mbacké est attributaire d'un marché de fournitures et pose rideaux, et de celui d'organisation de Cocktail au complet pour la fête de fin d'année 2014.

Le fournisseur Serigne Fallou Mbacké quant à lui est attributaire du marché de réparation de micros ordinateurs, et du marché pour l'organisation d'un cocktail au complet pour la journée des filles dans les Tic.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

- **LA QUALITE INSUFFISANTE DU DAO** : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par le Ministère des Postes et des Télécommunications pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Plusieurs documents relatifs à l'exécution physique ne sont pas joints aux dossiers. Concernant l'exécution financière, aucun document n'a été joint au dossier.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **INSUFFISANCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM** : le Ministère des Postes et des Télécommunication n'a pas suivi l'exécution des marchés passés par DRP restreinte, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **QUALITE DES LETTRES DE MARCHE** : pour les dix (10) DRP restreintes qui ont fait l'objet de notre revue, le contrat de prestation est matérialisé par une lettre de marché. Toutefois les lettres de marché sont signées par la personne responsable des marchés bien avant l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 85 du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.
- **INSUFFISANCE DU DOSSIER D'EXECUTION** : pour la totalité des marchés revus, nous avons constaté une absence du dossier d'exécution financière dans les liasses qui nous ont été transmises.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné 05 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ Marché N°01/2015/MPT portant acquisition de fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots :
 - lot 1 pour un montant de 38 160 265 F CFA TTC ;
 - Lot 2 pour un montant de 48 017 200 F CFA TTC ;
 - Lot 3 pour un montant de 45 657 657 F CFA TTC.
- ✚ Marché N° 002/2015/MPT portant acquisition de quatre (4) Berlines et (1) 4*4 station wagon en deux(2) lots :
 - Lot 1 pour un montant de 43 600 000 F CFA TTC ;
 - Lot 2 pour un montant de 19 800 000 FCFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- les convocations aux réunions des commissions des marchés n'ont pas été envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des délais observés entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation, conformément à l'article 70 du Décret portant Code des marchés publics ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics ;

- la preuve de la restitution des garanties de soumission des candidats non retenus n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'elles ont été restituées, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

S'agissant de l'exécution de ces cinq marchés, aucun document relatif à l'exécution physique et financière (bon de livraison, procès verbal de réception, preuve de paiement effectif, etc.) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, et, de leur conformité par rapport aux cahiers des charges.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon dix (10) demandes de renseignements et de prix restreintes. Les marchés examinés peuvent se résumer comme suit :

- ✓ Marché n° E_SAGE_001 portant acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 14 200 000 F CFA TTC ;
- ✓ Marché n° S_SAGE_9 portant acquisition de matériels et produits d'entretien pour un montant de 4 998 480 F CFA TTC ;
- ✓ Marché n°S_SAGE_010 portant sur l'organisation d'un séminaire sur un projet de mise en place d'infrastructures de communication d'un montant de 12 889 730 F CFA TTC ;
- ✓ Marché n°S_SAGE_043 portant sur un projet de mise en place d'IC d'un montant de 4 000 000 F CFA TTC ;
- ✓ Marché N°S_SAGE_015 portant sur un projet de généralisation des centres Multimédia communautaires d'un montant de 10 990 000 F CFA TTC ;
- ✓ Marché N°F_CABINET DU MINISTRE_02 portant sur l'acquisition de fourniture de bureau destiné aux différents départements du Ministère en quatre (4) lots d'un montant total de 11 813 530 F CFA TTC.
- ✓ Marché N°F_CABINET DU MINISTRE_029 portant sur l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 13 948 190 F CFA.

En plus des constats d'ordre général, il ressort de la revue les anomalies ci-après :

- **marché n° E_SAGE_001 d'un montant de 10 990 000 F CFA TTC** : seuls cinq (5) PV de livraison d'un montant global de 8 863 907 F CFA TTC ont été transmis. Aucune information sur le reliquat de 2.126.093 F CFA TTC, n'a été fournie ;
- **marché n° S_SAGE_9 d'un montant de 4 998 480 F CFA TTC** : seuls deux (2) PV de livraison d'un montant global de 3 700 000 F CFA TTC ont été transmis. Aucune information sur le reliquat de 1.298.480 F CFA TTC n'a été fournie ;
- **marché n°S_SAGE_010 d'un montant de 12 889 730 FCFA TTC** : seule une facture définitive de 4 999 660 FCFA TTC nous a été transmise.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux (02) marchés pour un montant global de F CFA 206.835.122 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

- S'agissant des quatre (4) berlines et la 4*4 station wagon acquises, elles ont été affectées aux personnels bénéficiaires du Ministère des Postes et des Télécommunications. Les notes d'affectation ont été dûment signées par le Ministre. Toutefois, nous n'avons pas pu procéder à l'inspection visuelle de ces véhicules, malgré nos multiples demandes.
- S'agissant du marché d'acquisition de fournitures de bureau en trois lots : les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Les bons de sortie ont été dûment signés par les personnes habilitées. Cependant, aucun document concernant l'exécution du marché ne nous a été transmis par la CPM du Ministère des Postes et des Télécommunications.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné quinze (15) marchés dont cinq (05) AOO et dix (10) demandes de prix à compétition restreinte représentant 60% du montant total des dépenses.

S'agissant des cinq (5) AOO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés et, de leur conformité par rapport aux cahiers des charges.

S'agissant des dix (10) DRPCR, du fait des nombreux manquements notés, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur deux (02) marchés dont l'exécution est jugée globalement conforme. Cependant, pour le marché d'acquisition de véhicules nous n'avons pas pu procéder à l'inspection visuelle.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	38
6. ANNEXES	40

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de passation des Marchés et une Commission des marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la Commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

Le Ministère des Postes et des Télécommunications, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DU MINISTERE

Le Ministère des Postes et Télécommunications met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Télécommunications, des technologies de la Communication et des postes.

Le Ministère comprend quatre directions et un service qui sont :

- Direction des Télécommunications ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Direction de la Promotion de l'Economie numérique et des Partenariats ;
- Direction des Postes ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Le cabinet du Ministre comprend les services ci-après:

- Inspection interne ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Cellule de passation des marchés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Le Ministère des Postes et des Télécommunications a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35, 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par décision n° 000921 en date du 26 Janvier 2015.

4.1.3 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

La Cellule de passation des Marchés (CPM) du Ministère des Postes et des Télécommunications a été créée par décision n° 00924 du 06 Février 2015.

Il découle de nos échanges avec le Coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés

de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du Ministère des Postes et des Télécommunications a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

Un total de 43 marchés tout mode de passation compris a été inscrit dans le PPM .Toutefois, seuls 30 marchés, tout mode de passation confondus, ont été exécutés.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère des Postes et des Télécommunication a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 10 décembre 2014.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère des Postes et des Télécommunications pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec le Ministère des Postes et des Télécommunications, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATION			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	5	195 232 122	5	195 232 122
DRP restreintes	66	245 754 868	10	72 839 930
TOTAL	71	440 986 990	15	268 072 052
TAUX DE COUVERTURE			21%	60%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés par la procédure de l'appel d'offre ouvert, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le Ministère des Postes et des Télécommunications est un démembrement de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à la transmission des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le Ministère des Postes et des Télécommunication n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 INSUFFISANCE DANS LE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « Les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Nous n'avons reçu aucune explication justifiant cette situation par la CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 L'ABSENCE D'INDICATION DE LA DATE DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DE RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « La Commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».

CONSTAT

La CPM du Ministère des Postes et des Télécommunications nous a transmis les deux (2) rapports d'évaluation concernant la gestion 2015. L'un des rapports n'est pas signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours imparti à la Commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commission des marchés du Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à faire signer tous les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins distante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la Commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la Commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la Commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 du CMP dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « ...La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

ANOMALIE SUR LA SIGNATURE DES LETTRES DE MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 85 du Décret portant Code des marchés publics dispose : « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret. »

CONSTAT

Le contrat de prestation de service des DRP restreintes du Ministère des Postes et des Télécommunications est matérialisé par une lettre de marché. Toutefois nous avons constaté que la lettre de marché en question est signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché, et cela a été constaté sur les 10 DRPCR qui ont fait l'objet de revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à signer les lettres de marchés après l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur cinq marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015.

 Marché n°01/2015/MPT portant sur acquisition de fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en trois (3) lots :

- Lot 1 d'un montant de 38 160 265 F CFA TTC ;
- Lot 2 d'un montant de 48 014 200 F CFA TTC ;
- Lot 3 d'un montant de 45 657 657 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- un défaut de mise à jour de certains articles du DAO : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- la preuve de la restitution de la garantie de soumission aux principaux candidats n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- l'Autorité Contractante n'a pas approuvé le PV d'attribution provisoire établi par la Commission des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP ;
- les notifications de marchés ne sont pas signées, en violation de l'article 86 du CMP ;

- aucun document relatif à l'exécution (bon de livraison, procès verbal de réception etc....) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, ou de la livraison conforme au cahier des charges, si livraison il y a ;
- les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'utilisation des modèles de DAO fournis par l'ARMP ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante dans les délais fixés par le CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

Par ailleurs, tous les documents relatifs à l'exécution, et au paiement des marchés doivent être archivés et disponibles dans le cadre de l'audit, d'où l'obligation pour le Ministère de mettre en place un système d'archivage adéquat.

✚ Marché n°002/2015/MPT relatif à l'acquisition de véhicules : quatre (4) berlines et une 4*4 station wagon en deux lot (2) :

- Lot 1 d'un montant de 43 600 000 F CFA TTC ;
- Lot 2 d'un montant de 19 800 000 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- le défaut de mise à jour de certains articles du DAO : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC ;
- les convocations aux réunions des Commissions des marchés n'ont pas été envoyées aux membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 39 du Décret portant Code des marchés publics.
- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.
- les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.
- aucun document relatif à l'exécution du lot 2 (bon de livraison, procès verbal de réception etc....) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, ou de la livraison conforme au cahier des charges, si livraison il y a ;
- les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- envoyant les convocations à la réunion des membres de la Commission des marchés 5 jours francs avant les réunions ;
- matérialisant les dates sur tous les documents en rapport avec les marchés ;

- informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres aussitôt après l'attribution du marché ;
- publiant l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à :

- matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra un suivi des délais prévus par la réglementation,
- bien renseigner le DAO,
- mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a conclu en 2015, aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a conclu en 2015, aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a conclu en 2015, aucun marché par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

- ✚ Marché n° E_SAGE_001 portant acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 14 200 000 F CFA TTC.

En sus des constats généraux, la revue de ce marché a permis de constater le défaut de livraison d'une partie de fournitures de bureau d'un montant de F CFA 2 126 093 et l'absence dans les dossiers des documents relatifs à l'exécution financière.

- ✚ Marché n° F_SAGE_015 portant sur un projet de généralisation des centres Multimédia pour un montant de 10 990 000 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ce marché que :

- la notification d'attribution provisoire du marché a été envoyée au candidat retenu et à ceux non retenus le 26 avril 2015 soit 30 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics. ;
- l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution financière du marché.

- ✚ Marché n° S_SAGE_9 portant acquisition de matériels et produits d'entretien pour un montant de 4 998 480 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ce marché que :

- les convocations à la réunion des membres de la commission ont été envoyées le 13 février 2015 soit 4 jours francs avant la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 39.1 du Décret portant Code des marchés publics ;
- le défaut de livraison d'une partie des fournitures de bureau d'un montant de 1.298.480 F CFA TTC ;
- l'absence de documents relatifs à l'exécution financière du marché.

- ✚ Marché n° S_SAGE_043 portant sur un projet de mise en place d'IC pour un montant de 4 000 000 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ce marché l'absence des documents relatifs à l'exécution financière.

- ✚ Marché n°S_SAGE_010 portant sur l'organisation d'un séminaire sur un projet de mise en place d'infrastructures de communications d'un montant de 12 889 730 FCFA TTC ;

Nous avons constaté pour ce marché que :

- la feuille de présence des participants au séminaire ne nous a pas été transmise. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer de l'exhaustivité de ce marché ;
 - le présent marché est d'un montant de 12 889 730 FCFA TTC ; cependant seule une facture définitive de 4 999 660 FCFA TTC nous a été transmise ;
 - nous n'avons reçu aucune information concernant l'exécution financière du marché.
- ✚ Marché n° F_CABINET DU MINISTRE_02 portant sur l'acquisition de fournitures de bureau destinées aux différents départements du Ministère en quatre (4) lots d'un montant total de 11.813 530 F CFA TTC :
 - Lot 1 d'un montant de 2.902.470 F CFA TTC ;
 - Lot 2 d'un montant de 3.669.824 F CFA TTC ;
 - Lot 3 d'un montant de 2.244.813 F CFA TTC ;
 - Lot 4 d'un montant de 2.996.423 F CFA TTC.

Nous avons constaté en sus des constats d'ordre général, l'absence des documents relatifs à l'exécution financière du marché pour les lots 2,3 et 4.

- ✚ Marché n° F_CABINET DU MINISTRE_O29 portant sur l'acquisition de matériels informatique pour un montant de 13.948.190 F CFA TTC.

Nous avons constaté pour ce marché que :

- les convocations à la réunion des membres de la Commission ont été envoyées le 20 Mars 2015 soit 3 jours francs avant la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 39.1 du Code des marchés publics ;
- l'absence des documents relatifs à l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution des contrats et ses textes d'application.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à un archivage exhaustif des documents de marché.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par le Ministère des Postes et des Télécommunications au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Des cas de fractionnement ont été notés. En effet, l'analyse de la liste des DRP à consultation restreinte passées par le Ministère des Postes et des Télécommunications nous a permis de relever que, sur un montant global de F CFATTC 245 754 868 de marchés de services et acquisition de fournitures, les 35 118 408 FCFA TTC ont fait l'objet de divers petits marchés de même nature. Le détail de ces travaux est présenté ci-après :

DATE	FOURNISSEURS	MONTANT HT	MONTANT TTC	COMMENTAIRES
30/03/2015	KHAYRA MULTISERVICES	6 360 864	7 505 820	Fourniture de matériel électriques et plomberie
30/03/2015	KHAIRA MULTISERVICES	6 000 000	7 080 000	
26/05/2015	Bamba BTP	1 389 600	1 639 728	Consommable informatique
30/03/2015	Compagnie sénégalaise de services et de travaux	2 537 000	2 993 660	
06/06/2015	2M Trading SARL	1 440 000	1 699 200	
06/07/2015	2M Trading SARL	12 033 098	14 200 000	
TOTAL		29 760 562	35 118 408	

Les marchés de nature homogène et dont le montant cumulé atteint le seuil défini par l'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015, doivent faire l'objet d'une DRP à compétition restreinte. Au besoin, elle peut être allotie conformément à l'article 8 du CMP.

Par conséquent, ces marchés passés par le Ministère des Postes et des Télécommunications auraient dû faire l'objet d'une DRPCR conformément à la réglementation.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché d'acquisition de véhicules : quatre (4) berlines et une 4*4 station wagon en deux lots a fait l'objet d'un recours par l'entreprise CCBM Automobile. La CCBM Automobile avait adressé une demande de modification de spécifications techniques prévues par le DAO au Ministère des Postes et Télécommunications le 16 janvier 2015. Non satisfaite par la réponse reçue, la CCBM Automobile en date du 27 janvier 2015 a saisi le CRD en vue d'une demande d'annulation des spécifications techniques prévues par le DAO.

Le CRD après exploitation des éléments de justification envoyés par le Ministère des Postes et des Télécommunications le 05 Février 2015, a déclaré le recours introduit le 27 janvier 2015 recevable suivant l'article 7 du Code des marchés publics qui dispose:« toute référence à des spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soit justifiées par l'objet du marché ».

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Notre revue a porté sur un total de quinze marchés (15) d'un montant de 268 072 052 F CFA TTC. Les documents relatifs à l'exécution financière ne nous ayant pas été transmis, nous ne sommes pas en mesure de formuler une conclusion sur l'exécution financière.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les deux marchés ci-après :

 ACQUISITION DE FOURNITURES DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES EN TROIS (3) LOTS :

Lot 1 :

Fournisseur : DISMAT

Montant : 38 160 265 F CFA

Lot 2:

Fournisseur: ECCOTRA NTIC

Montant: 48 014 200 F CFA

Lot 3:

Fournisseur : TERANGA INGENIERIE

Montant : 45 657 657 F CFA

 ACQUISITION DE VEHICULES QUATRE BERLINES ET UNE 4*4 STATION WAGON EN (2) LOTS

Lot 1 :

Fournisseur : MATFORCE

Montant : 43 600 000 F CFA

Lot 2 :

Fournisseur : MATFORCE

Montant : 19 800 000 F CFA

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- S'agissant du marché d'acquisition de fournitures de bureau en trois lots : les fournitures acquises ont été transférées au niveau des services demandeurs. Les bons de sortie ont été dûment signés par les personnes habilitées. Cependant, aucun document concernant l'exécution du marché ne nous a été transmis par la CPM du Ministère des Postes et des Télécommunications.
- S'agissant du marché d'acquisition des véhicules quatre berlines et 4*4 station wagon : les véhicules acquis ont été affectés aux personnels bénéficiaires du Ministère des Postes et des Télécommunications. Les bons d'affectation ont été dûment signés par les personnes habilitées. Toutefois, nous n'avons pas pu procéder à l'inspection visuelle des véhicules malgré nos multiples relances.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	Veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la Commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Non respect du délai de convocation des membres de la CM.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du Décret portant Code des marchés publics.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut de mise à jour de certains articles du DAO : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.	Il conviendra de corriger le DAO notamment les points 42.2 et 42.3 des IC.	CM/ARMP
Défaut de signature des rapports d'évaluation par tous les membres.	Veiller à faire signer les rapports par tous les membres de la commission d'évaluation.	CM
Non transmission des PV de livraison.	Veiller à transmettre le dossier d'exécution.	CPM
Non respect du délai de notification des marchés.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 86.1.	CM/CPM
Des cas de fractionnement ont été notés.	Veiller à regrouper les dépenses de nature homogène et de respecter les modes de passation selon les seuils.	CPM/CM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires.	Veiller à évaluer les capacités des soumissionnaires conformément à l'article 3 du CMP.	CPM/CM
Non respect des délais de signature des lettres de marché des DRPCR.	Se conformer à l'article 85 du Code des marchés publics.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le Ministère des postes et des télécommunications n'a jamais été audité.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO (5)	DRPCR (10)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	5	10	15	15	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	-	10	10	10	100%
Non respect du délai de convocation des membres de la commission.	1	2	3	15	20%
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	5	10	15	15	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	-	10	10	15	67%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	5	-	5	5	100%
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	5	10	15	15	100%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	5	-	5	15	33%
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	5	10	15	15	100%
Défaut de mise à jour de certains articles du DAO : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables, or le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours.	5	-	5	5	100%
Défaut de signature des rapports d'évaluation par tous les membres.	1	-	1	15	7%
Non respect du délai de notification des marchés.	2		2	15	13%
Cas de fractionnement	-	3	3	10	30%
Non respect des délais de signatures des lettres de marché des DRPCR.	-	10	10	10	100%
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires.	-	10	10	10	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	41
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	55
ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MINISTERE DES POSTES SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	82
ANNEXE 4 : REPONSES DU MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	88

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

AOO N°01/2015/MPT – FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET DE MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES EN 3 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en trois lots pour le compte du Ministère des Postes et des Télécommunications.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 38 160 265.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	01/2015/MPT
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	MPT
Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Numéro du marché	F0707/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
Date de publication de l'AAO	14/01/2015
Date limite de dépôt des offres	17/02/2015
Date d'ouverture des plis	17/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/02/2015
Date d'attribution provisoire	27/02/2015
Date informations des candidats	27/02/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/03/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/04/2015
Date d'Approbation	09/04/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10 jours après notification
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	38 160 265 F CFA TTC
Montant budget	202 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 27 février 2015 soit un délai de 10 jours entre les deux dates, qui est conforme à l'article 70 du CPM qui fixe le délai maximum à 15 jours.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 9 février 2015 pour la réunion prévue le 17 février 2015, dans le respect du délai de 5 jours francs fixé par l'article 39 du CMP.

■ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 34 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en respect de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué pour fixer la date de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis pour ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.
- **Attribution** :
 - un ordre de transmission pour avis aux candidats non retenus nous a été transmis. Cependant, aucune preuve de la réception effective de ces lettres par les candidats (accusés de réception, ou décharge sur ces lettres) ne nous a été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'information aux candidats non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la preuve de la restitution de la garantie de soumission aux principaux candidats n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution n'a pas été formalisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui fixe cette décision dans les 3 jours ouvrables suivant la décision de la Commission des marchés,
 - les lettres de notification de marchés ne sont ni datées, ni signées, en violation de l'article 86 du CMP.
- **Publicité**

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Exécution** :
 - aucun document relatif à l'exécution (bon de livraison, procès verbal de réception etc...) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, ou de la livraison conforme au cahier des charges, si livraison il y a ;
 - les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'utilisation des modèles de DAO fournis par l'ARMP ;

- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'Autorité contractante dans les délais fixés par le CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

Par ailleurs, tous les documents relatifs à l'exécution, et au paiement des marchés se doivent d'être archivés et disponibles dans le cadre de l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

**AOO N°01/2015/MPT – FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET DE MATÉRIELS
ET OUTILLAGES TECHNIQUES EN 3 LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en trois lots pour le compte du Ministère des Postes et des Télécommunications.
Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 48 014 200.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	01/2015/MPT
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	MPT
Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Numéro du marché	F0708/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Nom de l'attributaire du marché	ECCOTRA NTIC
Date de publication de l'AAO	14/01/2015
Date limite de dépôt des offres	17/02/2015
Date d'ouverture des plis	17/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/02/2015
Date d'attribution provisoire	27/02/2015
Date informations des candidats	27/02/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/03/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/04/2015
Date d'Approbation	09/04/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	10 jours après notification
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	48 014 200 F CFA TTC
Montant budget	202 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 27 février 2015 soit un délai de 10 jours entre les deux dates, conformément à l'article 70 du CPM qui fixe le délai maximum à 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 9 février 2015 pour la réunion prévue le 17 février 2015, dans le respect du délai de 5 jours francs fixé par l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 34 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en respect de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires

à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué pour fixer la date de démarrage effective.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis pour ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : l'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.
- **Attribution** :
 - un ordre de transmission pour avis aux candidats non retenus nous a été transmis. Cependant, aucune preuve de la réception effective de ces lettres par les candidats (accusés de réception, ou décharge sur ces lettres) ne nous a été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'information aux candidats non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la preuve de la restitution de la garantie de soumission aux principaux candidats n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution n'a pas été formalisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui fixe cette décision dans les 3 jours ouvrables suivant la décision de la Commission des marchés,
 - les lettres de notification de marchés ne sont ni datées, ni signées, en violation de l'article 86 du CMP.
- **Publicité**

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Exécution** :
 - aucun document relatif à l'exécution (bon de livraison, procès verbal de réception etc...) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, ou de la livraison conforme au cahier des charges, si livraison il y a ;
 - les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'utilisation des modèles de DAO fournis par l'ARMP ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'Autorité contractante dans les délais fixés par le CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

Par ailleurs, tous les documents relatifs à l'exécution, et au paiement des marchés se doivent d'être archivés et disponibles dans le cadre de l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

**AOO N°01/2015/MPT – FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET DE MATÉRIELS
ET OUTILLAGES TECHNIQUES EN 3 LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en trois lots pour le compte du Ministère des Postes et des Télécommunications.
Le présent marché concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 45 657 657.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	01/2015/MPT
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	MPT
Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Numéro du marché	F0706/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques et de matériels et outillages techniques en 3 lots
Nom de l'attributaire du marché	TERANGA INGENIERIE
Date de publication de l'AAO	14/01/2015
Date limite de dépôt des offres	17/02/2015
Date d'ouverture des plis	17/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/02/2015
Date d'attribution provisoire	27/02/2015
Date informations des candidats	27/02/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/03/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03/04/2015
Date d'Approbation	09/04/2015
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10 jours après notification
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	45 657 657 F CFA TTC
Montant budget	202 000 000 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 février 2015 et l'attribution le 27 février 2015 soit un délai de 10 jours entre les deux dates, conformément à l'article 70 du CPM qui fixe le délai maximum à 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ont été envoyées le 9 février 2015 pour la réunion prévue le 17 février 2015, dans le respect du délai de 5 jours francs fixé par l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 34 jours a été accordé pour le dépôt des offres, en respect de l'article 63 alinéa 2 du CMP qui dispose : « ..., le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires

à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux ».

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué pour fixer la date de démarrage effective.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été transmis pour ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Qualité insuffisante du DAO** : L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.
- **Attribution** :
 - un ordre de transmission pour avis aux candidats non retenus nous a été transmis. Cependant, aucune preuve de la réception effective de ces lettres par les candidats (accusés de réception, ou décharge sur ces lettres) ne nous a été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'information aux candidats non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la preuve de la restitution de la garantie de soumission aux principaux candidats n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
 - la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution n'a pas été formalisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui fixe cette décision dans les 3 jours ouvrables suivant la décision de la Commission des marchés,
 - les lettres de notification de marchés ne sont ni datées, ni signées, en violation de l'article 86 du CMP.

➤ **Publicité**

Le Ministère des Postes et des Télécommunications n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Exécution** :
 - aucun document relatif à l'exécution (bon de livraison, procès verbal de réception etc...) ne nous a été communiqué lors de nos travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réelle livraison des produits commandés, ou de la livraison conforme au cahier des charges, si livraison il y a ;
 - les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'utilisation des modèles de DAO fournis par l'ARMP ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'Autorité contractante dans les délais fixés par le CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

Par ailleurs, tous les documents relatifs à l'exécution, et au paiement des marchés se doivent d'être archivés et disponibles dans le cadre de l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

✚ MARCHE N° 002/2015/MPT: ACQUISITION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché concerne l'acquisition de véhicules : Quatre(4) Berlines et une (1) 4*4station wagon d'un montant de FCFA TTC 75.000.000 en deux lots.

Le présent marché concerne le lot 1 concernant l'acquisition de quatre (4) Berlines d'un montant total de TTC 43.600.000FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunication
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Acquisition de véhicules : quarts (4) Berlines et 4*4 station wagon
4. Numéro du marché	N°002/2015/MPT
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de véhicules quatre (4) Berlines
6. Nom de l'attributaire du marché	MATFORCE
7. Nombre d'offres reçues	4
8. Date du PV d'ouverture des plis	03/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 Jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	14 /01/2015
11. Date publication des résultats provisoires	19/03/2015
12. Date du PV de délibération	17/03/2015
13. Date de signature du contrat	09/04/2015
14. Montant marché	TTC 43.600.000FCFA
15. date d'approbation du contrat	14/04/2015
16. Montant inscription budgétaire	TTC 75.000.000 FCFA
17. Délai d'exécution	30jours après notification
19. Date ordre de service	Non communiquée
19. Date de réception des travaux	21 octobre 2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-

L'ouverture des plis a eu lieu le 03 mars 2015, le rapport d'évaluation n'étant pas daté nous ne pouvons pas déterminer le délai observé par la Commission des marchés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Le PV d'ouverture des prix a été dressé le 03 mars 2015 et le PV d'attribution provisoire du marché le 17 mars 2015 soit un délai de 14 jours conforme à l'article 70 du CMP.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La notification de l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiquées.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

N'ayant pas reçu la notification de l'ordre de service, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation :**

Les convocations aux réunions des Commissions des marchés n'ont pas été envoyées aux membres des Commissions des marchés, en violation de l'article 39 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation conformément à l'article 70 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Attribution**

- **Information des soumissionnaires**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.

- **Garanties de soumission**

Les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Publication**

L'attribution définitive du marché n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Respect des délais d'exécution du marché**

N'ayant pas reçu la notification de l'ordre de service, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Règlement**

Nous n'avons reçu aucune information concernant le règlement du marché, seul un titre de créance nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- envoyant les convocations à la réunion des membres de la Commission des marchés 5 jours francs avant les réunions ;
- matérialisant les dates sur tous les documents en rapport avec les marchés ;
- informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres aussitôt après l'attribution du marché ;
- publiant l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics.

Egalement, nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées la procédure de passation de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés public. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la réglementation en la matière.


MARCHE N° 002/2015/MPT : ACQUISITION DE VEHICULES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché concerne l'acquisition de Véhicules : Quatre(4) Berlines et une (1) 4*4station wagon d'un montant de FCFA TTC 75.000.000 en deux lot.

Le présent marché concerne le lot 2 relatif à l'acquisition d'une 4*4 Station Wagon d'un montant total de TTC 19.800.000FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunication
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Acquisition de véhicules : quartes (4) Berlines et 4*4 station wagon
4. Numéro du marché	N°002/2015/MPT
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'une 4*4 Station Wagon
6. Nom de l'attributaire du marché	MATFORCE
7. Nombre d'offres reçues	4
8. Date du PV d'ouverture des plis	03/03/2015
9. Durée de validité des offres	90 Jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	14 /01/2015
11. Date publication des résultats provisoires	19/03/2015
12. Date du PV de délibération	17/03/2015
13. Date de signature du contrat	09/04/2015
14. Montant marché	TTC 19.800.000FCFA
15. date d'approbation du contrat	14/04/2015
16. Montant inscription budgétaire	TTC 75.000.000 FCFA
17. Délai d'exécution	30jours après notification
19. Date ordre de service	Non communiquée
19. Date de réception des travaux	21/10/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Le PV d'ouverture des prix a été dressé le 03 mars 2015 et le PV d'attribution provisoire du marché le 17 mars 2015 soit un délai de 14 jours, conforme à l'article 70 du CMP.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La notification de l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiquées.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

N'ayant pas reçu la notification de l'ordre de service, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :


Qualité insuffisante du DAO :

L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.

➤ **Convocation :**

Les convocations aux réunions des Commissions des marchés n'ont pas été envoyées aux membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 39 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Rapport d'évaluation :**

Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais observés entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation conformément à l'article 70 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Attribution :**

- **Information des soumissionnaires**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du Décret portant code des marchés publics.

- **Garanties de soumission**

Les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Publication**

L'attribution définitive du marché n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Respect des délais d'exécution du marché**

N'ayant pas reçu la notification de l'ordre de service, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Règlement**

Hormis le titre de créance, aucune information concernant le règlement du marché ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- envoyant les convocations à la réunion des membres de la Commission des marchés 5 jours francs avant les réunions ;
- matérialisant les dates sur tous les documents en rapport avec les marchés ;
- informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres aussitôt après l'attribution du marché ;
- publiant l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics.

Egalement, nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage exhaustif de tous les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées la procédure de passation de ce marché est globalement conforme avec les dispositions du Code des marchés public. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la réglementation en la matière.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

 DRPCR N°S_SAGE_001
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché concerne l'acquisition de fournitures de bureau.

Le présent marché concerne un contrat d'un montant de F CFA TTC 14.200.000 financé par le budget du Ministère des Postes et des Télécommunications.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Ministère
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Fournitures de Bureau
4. Numéro du marché	S_SAGE_001
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition Fournitures de Bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	Fatou Ndiaye
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation envoyée le 28/01/2015
10. Date ouverture des plis	05/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	05/02/2015
13. Date informations des candidats	06/02/2015
14. Date de signature contrat	03/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	12/03/2015, 09/02/2015, 18 /05/2015,12/03/2015 et 16/06/2015
21. Montant du marché	14.200.000 F CFA
22. Montant du Budget	FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 05 février 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 27 janvier 2015 soit 6 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Les invitations ont été envoyées aux candidats sélectionnés le 28 janvier 2015, et l'ouverture des plis a eu lieu le 05 février 2015 soit un délai de 10 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

N'ayant pas eu communication de la date de démarrage effective et la date de livraison réelle, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de service est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 03 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 05 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

- cinq bordereaux de livraison nous ont été communiqués : le 09 février 2015, le 12 mars 2015, le 18 mai 2015 et le 16 juin 2015 qui font un montant total de 12.073.907 F CFA TTC. Cependant nous n'avons reçu aucune information concernant le reliquat de 2.126.093 F CFA ;
- nous n'avons pas reçu les PV de réception signés par l'Autorité contractante justifiant la réception des fournitures de bureau. De plus, n'ayant pas reçu d'informations concernant les délais d'exécution, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le respect des délais et les retards de livraison s'il ya lieu.

➤ **Règlement**

Hormis les titres de créances, aucun document concernant le paiement du marché ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

✚ DRPCR N°S_SAGE_009

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériels et Produits d'entretien.

Le présent marché d'un montant TTC de 4 998 480 F CFA résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats sélectionnés.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget du Ministère des Postes et des Télécommunications
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et Télécommunication
3. Intitulé du marché	Matériel et Produits d'entretien.
4. Numéro du marché	S_SAGE_009
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel et produits d'entretien.
6. Nom de l'attributaire du marché	DOLY PRESTATION DE SERVICES EMERGENT
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation envoyée le 03/02/2015
10. Date ouverture des plis	20/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison des offres 20/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	20/02/2015
13. Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	23/03/2015(2.000.000 FCFA) et 19/03/2015 (1.700.000FCFA)
21. Montant du marché	4.998.480 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 20 février 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 13 février 2015 soit 4 jours franc avant la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 39.1 du Décret portant Code des marchés publics.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats le 13 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 20 février 2015 soit 07 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage est déclenché par la notification de la lettre de marché au candidat retenu qui ne nous a pas été transmis. Egalement, la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée rendant impossible l'analyse du délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison réelle est le 23 Mars 2015. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la durée d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***L'évaluation des offres:***

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

- ***Publication :***

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

- ***Contrat***

Le contrat de prestation de service est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 20 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Réception***

Deux PV de réception nous ont été transmis. En effet, la première réception a été enregistrée le 19 Mars 2015 pour un montant de 1.700.000 F CFA, et la deuxième livraison le 23 Mars 2015 pour un montant de 2.000.000 F CFA. Cependant nous avons noté qu'une valeur de 1.298.480 F CFA n'a pas encore été livrée. N'ayant pas reçu d'information concernant le délai d'exécution nous ne pouvons nous prononcer sur un éventuel retard de livraison.

- ***Règlement***

Hormis la transmission des titres de créances et de certification, nous n'avons reçu aucune information concernant le règlement effectif de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- procédant à l'évaluation conformément aux textes en vigueur ;

- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics ;

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

✚ DRPCR N°S_SAGE_043

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à un projet de mise en place d'IC.

Le présent marché d'un montant de TTC 4.000.000F CFA résulte d'une comparaison des prix proposé par cinq candidats sélectionnés.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunications
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Projet de mise en place d'IC
4. Numéro du marché	S_SAGE_043
5. Description des biens, travaux ou service	Installation sur le réseau électrique du bâtiment.
6. Nom de l'attributaire du marché	BAMNA BTP
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation envoyée le 03/02/2015
10. Date ouverture des plis	19/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison des offres 19/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13. Date informations des candidats	19/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	20/04/2015
21. Montant du marché	TTC 4.000.000 FCFA
22. Montant du Budget	FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 19 février 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations à la réunion des membres de la Commission ont été envoyées le 11 février 2015 soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats le 03 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 février 2015 soit un délai de 16 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage est déclenché par la notification de la lettre de marché au candidat retenu qui ne nous a pas été transmis. Egalement, la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison réelle est le 20 avril 2015. Cependant, n'ayant reçu aucune information concernant la durée d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *L'évaluation des offres:*

L'évaluation est faite uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de service est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 19 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception du matériel électrique a été enregistrée le 20 avril 2015 en présence des membres de la commission technique. N'ayant pas reçu d'information concernant le délai d'exécution, nous ne pouvons nous prononcer sur un éventuel retard de livraison.

Règlement

Hormis les titres de créances et de certification, aucune information concernant le règlement effectif de ce marché ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.


DRPCR N°S-SAGE-010
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché concerne l'organisation d'un séminaire.

Le présent marché concerne un contrat d'un montant de F CFA TTC 12.889.730 financé par le budget du Ministère des Postes et des Télécommunications.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget du Ministère des Postes et des Télécommunications.
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Organisation de séminaire
4. Numéro du marché	S-SAGE-010
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de séminaire
6. Nom de l'attributaire du marché	FABEMO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation envoyée le 06/02/2015
10.Date ouverture des plis	23/02/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison des prix 23/02/2015
12.Date d'attribution provisoire	23/02/2015
13.Date informations des candidats	23/02/2015
14. Date de signature contrat	19/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	NON COMMUNIQUEE
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	12.889.730FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 23 février 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 06 février 2015 soit 17 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Les invitations ont été envoyées aux candidats sélectionnés le 06 février 2015 et l'ouverture des plis le 23 février 2015 soit un délai de 17 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effectif ne nous ont pas été communiqués.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

N'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue et de la date de livraison réelle. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché, en effet la lettre de marché est datée du 19 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 23 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

- Nous n'avons reçu aucune information concernant la date de démarrage du séminaire et la date de clôture ;
- La feuille de présence des participants au séminaire ne nous a pas été transmise.

➤ **Règlement**

Les preuves du paiement effectif de la dépense n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, seuls les titres de certification et de créances nous ont été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics ;
- veillant à l'évaluation des offres conformément aux textes en vigueur.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage de tous les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

DRPCR N°S_SAGE_015

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au projet de généralisation des centres Multimédia communautaires.

Le présent marché d'un montant de 10.990.000 F CFA TTC résulte d'une comparaison des prix proposés par cinq candidats.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Ministère des Postes et des Télécommunications
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et Télécommunications
3. Intitulé du marché	Projet de généralisation des centres Multimédia communautaires
4. Numéro du marché	S_SAGE_015
5. Description des biens, travaux ou service	Mobilier et Matériel de Bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	CONTECHS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	05/02/2015
10. Date ouverture des plis	26/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison des offres 26/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	26/03/2015
13. Date informations des candidats	26/04/2015
14. Date de signature contrat	23/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	DATE DE SIGNATURE
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	02/07/2015
21. Montant du marché	10.990.000FCFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINTS SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 26 mars 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 12 mars 2015 soit 6 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats le 05 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 26 mars 2015 soit un délai de 49 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas eu connaissance ni de l'ordre de service de démarrage, ni de la date de démarrage effective. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer ce délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison réelle est le 02 juillet 2015. Cependant, n'ayant reçu aucune information concernant la durée d'exécution, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *L'évaluation des offres:*

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Information des candidats :**

La notification d'attribution provisoire du marché a été envoyée au candidat retenu et ceux non retenus le 26 avril 2015 soit 30 jours après l'attribution provisoire, en violation de l'article 84.3 du Décret portant Code des marchés publics.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 23 Mars 2015 et le PV d'attribution provisoire le 26 Mars 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

➤ *Procédure de passation anormalement longue*

Le délai de passation est anormalement long pour une DRP et est contraire au principe d'efficacité et d'efficience de la procédure d'acquisition, édictée par l'article 2 de la Directive 04.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

Le PV de réception signé le 02 Juillet 2015 nous a été transmis. Cependant, n'ayant pas reçu d'information concernant le délai d'exécution, nous ne pouvons nous prononcer sur un éventuel retard de livraison.

➤ **Règlement**

Aucun document justifiant le règlement effectif de la dépense ne nous a été communiqué, seul un titre de créance d'un montant de 10 990 000 FCFA TTC nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à envoyer les lettres de rejets aux candidats non retenus et la notification d'attribution provisoire aussitôt après l'attribution provisoire du marché;

- envoyant la lettre de notification d'attribution définitive au titulaire du marché aussitôt après l'attribution provisoire du marché;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des Marchés Publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage de tous les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

DRPCR N°F_CABINET DU MINISTRE_02

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau destinées aux différents départements du Ministère en quatre (4) lots d'un montant total de 11 813 530 F CFA TTC.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de 2.902.470 F CFA TTC destiné à la Cellule de passation des marchés.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunication
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunication
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
4. Numéro du marché	F_Cabinet du Ministre_02
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau destinées à la Cellule de passation des marchés
6. Nom de l'attributaire du marché	KG Multi –Service
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	03/02/2015
10. Date ouverture des plis	19/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison le 19/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13. Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	13/04/2015 et 20/04/2015
21. Montant du marché	2.902.470 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 19 février 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 12 février 2015 soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'envoi de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats sélectionnés le 03 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 février 2015 soit 15 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison réelle est le 13 avril 2015. Cependant, n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 19 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception des fournitures de bureau a eu lieu le 13 avril 2015 en présence des membres de la commission technique. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de service de démarrage, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Paiement**

Les preuves de paiement effectif de la dépense n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, seuls le titre de certification et le titre de créances ont été produits.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- envoyant le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des télécommunications de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

**DRPCR N°F_CABINET DU MINISTRE_02 ACQUISITION DES FOURNITURES DE
BUREAU DESTINEES AU CABINET DU MINISTRE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau destiné aux différents départements du Ministère d'un montant total de TTC 11.813.530 F CFA. Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de 3.669.824 F CFA TTC destiné au Cabinet du Ministre.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunication
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunication
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F_Cabinet du Ministre_02
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition des fournitures de bureau destinées au Cabinet du Ministre
6. Nom de l'attributaire du marché	KG Multi –Service
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	03/02/2015
10. Date ouverture des plis	19/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison le 19/02/2015
12.Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13. Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	20/04/2015
21. Montant du marché	3.669.824 FCFA TTC
22. Montant du Budget	FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 19 février 2015.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 12 février 2015 soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'envoi de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats sélectionnés le 03 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 février 2015 soit 15 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison réelle est le 13 avril 2015. Cependant, n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 19 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception des fournitures de bureau a eu lieu le 13 avril 2015 en présence des membres de la commission technique. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de service de démarrage, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Paiement**

Les preuves de paiement effectif de la dépense n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, seuls le titre de certification et le titre de créances ont été produits.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- envoyant le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des télécommunications de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

 DRPCR N°F_CABINET DU MINISTRE_02 L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau destinées aux différents départements du ministère d'un montant total de TTC 11.949.999FCFA.

Le présent marché concerne lot 3 d'un montant de 2.244.813 F CFA TTC destiné à l'Inspection Interne.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunications
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
4. Numéro du marché	F_Cabinet du Ministre_02
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition fournitures de bureau destinées à l'Inspection Interne.
6. Nom de l'attributaire du marché	KG Multi –Service
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	03/02/2015
10. Date ouverture des plis	19/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison le 19/02/2015
12.Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13. Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	20/04/2015
21. Montant du marché	2.244.813 FCFA TTC
22. Montant du Budget	FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 19 février 2015.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 12 février 2015 soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'envoi de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats sélectionnés le 03 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 février 2015 soit 15 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison réelle est le 13 avril 2015. Cependant, n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 19 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception des fournitures de bureau a eu lieu le 13 avril 2015 en présence des membres de la commission technique. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de service de démarrage, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Paiement**

Les preuves de paiement effectif de la dépense n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, seuls le titre de certification et le titre de créances ont été produits.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- envoyant le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des télécommunications de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

DRPCR N°F_CABINET DU MINISTRE_02 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau destinées aux différents départements du ministère d'un montant total de 11.813.530 F CFA TTC.

Le présent marché concerne lot 4 d'un montant de 2.996.423 F CFA TTC destiné à l'Inspection Technique.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Ministère des Postes et des Télécommunication
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunication
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F_Cabinet du Ministre_02
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition des fournitures de bureau destinées à l'Inspection Technique.
6. Nom de l'attributaire du marché	KG Multi –Service
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	03/02/2015
10. Date ouverture des plis	19/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison le 19/02/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13. Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	16/02/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	20/04/2015
21. Montant du marché	2.996.423 FCFA TTC
22. Montant du Budget	FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 19 février 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 12 février 2015 soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date de l'envoi de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats sélectionnés le 03 février 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 février 2015 soit 15 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison réelle est le 13 avril 2015. Cependant, n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 16 Février 2015 et le PV d'attribution provisoire du 19 Février 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception des fournitures de bureau a eu lieu le 13 avril 2015 en présence des membres de la commission technique. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de service de démarrage, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Paiement**

Les preuves de paiement effectif de la dépense n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, seuls le titre de certification et le titre de créances ont été produits.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des postes et des télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- envoyant le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des marchés publics.

Nous recommandons également au Ministère des Postes et des télécommunications de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

DRPCR N°F_CABINET DU MINISTRE_029

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une acquisition de matériels informatiques.

Le présent marché concerne un lot d'un montant de 13.948.190 F CFA TTC financé par le budget du Ministère des Postes et des Télécommunications.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget du Ministère
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Postes et des Télécommunications
3. Intitulé du marché	Acquisition Matériel informatiques
4. Numéro du marché	F_Cabinet du ministre_029
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition Matériels Informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	CONTECHS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Invitation envoyée le 12/03/2015
10. Date ouverture des plis	26/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Tableau de comparaison des prix 26/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	26/03/2015
13. Date informations des candidats	26/03/2015
14. Date de signature contrat	23/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	06/07/2015
21. Montant du marché	13.948.190 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINTS SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont intervenues le 26 mars 2015.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ont été envoyées le 20 mars 2015 pour une réunion prévue le 26 mars 2015, soit 5 jours francs avant la date d'ouverture des plis, conformément à l'article 39.1 du Code des marchés publics.

■ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La lettre d'invitation a été envoyée aux candidats sélectionnés le 12 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 26 mars 2015 soit un délai de 14 jours.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de livraison réelle est le 06 juillet 2015. Cependant, n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'évaluation des offres:**

Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

➤ **Publication :**

L'attribution provisoire du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site de la DCMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

➤ **Contrat :**

Le contrat de prestation de services est matérialisé par une lettre de marché. Cependant, nous avons constaté que la lettre de marché en question a été signée bien avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché. En effet, la lettre de marché est datée du 23 Mars 2015 et le PV d'attribution provisoire du 26 Mars 2015, en violation de l'article 85 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose: « Les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du présent Décret.»

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Réception**

La réception des matériels informatiques est intervenue le 06 juillet 2015 suivant le bordereau de livraison n°0000789. Cependant, n'ayant pas reçu l'ordre de service de démarrage, nous ne pouvons nous assurer du respect des délais d'exécution.

➤ **Règlement**

Aucun document concernant le paiement effectif du marché ne nous a été transmis. Seuls les Titres de créances et de certification d'un montant de 13 948 190 F CFA nous ont été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- définissant clairement les critères d'évaluation des offres ;
- respectant l'achèvement des procédures de passation de marché fixé par le Code des Marchés Publics.

Egalement, nous recommandons au Ministère des Postes et des Télécommunications de veiller à l'archivage de tous les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité avec la réglementation en vigueur.

**ANNEXE3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 08 décembre 2015

A Monsieur le Ministre des Postes et des Télécommunications

DAKAR- SENEGAL

V/Réf. : Votre courrier non référencé et non cacheté en date du 02 décembre 2016

N/Réf : 0474/2016/BND/AKA/FBN

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère des Postes et des Télécommunications à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle le Manager spécialiste en passation des marchés nous transmettait vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par le Ministère des Postes et des Télécommunications.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MPT SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015**

Constats de l'auditeur	Observations MPT	Réponses du Cabinet
	Dans le présent rapport concernant la gestion 2015, vous avez demandé une liste de dix DRP et les deux dossiers d'appel d'offres. Vous avez effectué ce tri sur la base du plan de passation des marchés pour l'année 2015.	Pour rappel la sélection des dossiers d'appel d'offres a été faite par l'ARMP qui vous a communiqué à cet effet, la liste des dossiers à préparer. S'agissant des DRP à compétition restreinte, nous vous précisons que la sélection a été faite sur la base de la liste globale des DRPCR du Ministère que vous nous avez transmise en date du 26 août 2016.
Test d'exhaustivité	Pour les tests d'exhaustivité financière et comptable, nous vous rappelons vous avoir remis l'état d'exécution budgétaire tiré du DIGFIP, à deux reprises. Cet état d'exécution du budget indique de façon exhaustive l'ensemble des dépenses engagées par notre département et effectivement validées par le ministre en charge des finances. La partie qui nous interpelle va ainsi de l'émission du bon d'engagement à la liquidation. L'étape restante concerne le ministre des finances et la paierie générale du trésor public.	Nous prenons bonne note de l'état d'exécution budgétaire transmis en date du 23 novembre 2016. Toutefois, il convient de noter que l'état d'exécution budgétaire est présenté par ligne et par niveau central. Les montants inscrits sont les montants globaux par ligne budgétaire et ne permettent pas d'obtenir le détail des paiements par fournisseur.
Non transmission des documents de paiements	Nous tenons en outre à préciser que dans tous les dossiers soumis à votre appréciation, figuraient les éléments constitutifs des DRP et des dossiers d'appel d'offres, du bon d'engagement à la liquidation. Et cela ne nous a pas empêché, à votre demande, de vous refaire des copies des ces éléments, qui vous ont été transmises le mercredi 23 novembre 2016 à votre cabinet.	Aucun document justifiant le paiement effectif des dépenses n'a été produit par vos services ni au moment de notre intervention, ni après la mission. Les seuls documents justificatifs transmis concernent les bons d'engagement, les titres de certification et les titres de créance. Quand bien même les paiements sont effectués par la paierie générale du trésor public, il appartient au Ministère de fournir les preuves de paiement des dépenses. A cet effet, nous vous recommandons d'obtenir pour chaque marché, la situation des paiements à partir du SYGFIP et de les classer dans les dossiers de marchés.

Constats de l'auditeur	Observations MPT	Réponses du Cabinet
Des cas de fractionnement ont été notés.	Vous avez également cité des cas de fractionnement. Par principe et par respect du Code des marchés publics nous ne saurions procéder à des fractionnements de marchés. Conformément au code des marchés publics, des dépenses de même nature et de ligne budgétaire différente sont regroupées, dans un seul marché. Ce qui fait qu'au moment du règlement du même marché, plusieurs titres de créances sont émis. Ceci explique que l'on a trente trois (33) règlements qui concernent en réalité dix (10) marchés, donc dix (10) fournisseurs.	La liste des DRP transmise par la CPM, fait état de plusieurs marchés de même nature et de lignes budgétaires différentes qui n'ont pas été regroupés au moment de la passation. Nous vous recommandons à l'avenir pour ces marchés de les regrouper et au besoin de les allotir conformément à l'article 8 du CMP.
Incohérences notées sur la nature des marchés gagnés par certains fournisseurs.	Vous avez également soulevé des incohérences sur la nature des marchés gagnés par certains fournisseurs. Nous vous informons ainsi que les consultations sont faites à partir d'une base de données. Dans la constitution de ladite base de données, les fournisseurs indiquent dans leur demande d'agrément les prestations et fournitures pour lesquelles ils sont qualifiés. Sur ce principe nous les consultons en tenant compte de l'objet des DRP.	L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. » L'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 3 : « ... L'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ». Conformément à ces deux articles, il appartient à la Commission des marchés de s'assurer de l'existence des candidats, de leur qualification et de leur capacité à exécuter le marché.
Non transmission du rapport annuel.	Nous reconnaissons également la non transmission du rapport annuel à la DCMF et à l'ARMP.	Nous prenons bonne note
Défaut de publication des avis d'attribution.	Les avis d'attribution sont régulièrement publiés et les copies ont été jointes aux dossiers qui vous ont été transmis	Les preuves de publication des avis d'attribution définitives n'ont pas été portées à notre connaissance. En effet, pour les dix DRP examinées et présentées en annexe 2, aucune publication des avis d'attribution définitive n'a été faite. Pour rappel, conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP et à Arrêté

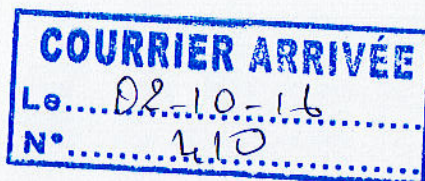
		107 du 7 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP, les avis d'attribution définitive doivent être publiés sur le portail des marchés publics. Nous vous recommandons de vous conformer à ces dispositions.
La non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente.	Tous les procès verbaux d'ouverture et d'attribution sont signés par tous les membres de la Commission des marchés et la personne responsable des marchés. Toutefois en cas d'appel d'offres c'est la personne responsable des marchés qui signe et le Ministre approuve le contrat pour un certain seuil.	Nous prenons bonne note.
Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires.	Dans la plupart des cas les DRP portent sur des fournitures standards achetées sur le marché local. Elles constituent ainsi des procédures allégées et pratiquement tous les fournisseurs ont la capacité de satisfaire la demande.	L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. » L'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 3 : « ... L'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ». La Commission des marchés doit vérifier les capacités technique, juridique et financière des candidats conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP. Nous vous recommandons de vous conformer à ces dispositions du CMP et ses textes d'application.
Qualité insuffisante du DAO.	Dans tous les dossiers de passation de marché nous avons toujours utilisé le dossier type de l'ARMP. Seulement dans la partie « instructions aux candidats » dudit dossier le maintien des cinq (5) jours constitue une coquille de notre part.	Nous vous recommandons de veiller à la mise à jour des DAO lancés par vos services.

Défaillance dans le système d'archivage.	S'agissant du système d'archivage, les dossiers de marché sont classés et rangés dans des rayonnages avec des cotations chronologiques bien définies.	Nous prenons bonne note. Toutefois, les dossiers de marchés mis à notre disposition ne comportent pas l'ensemble de la documentation y afférente. Pour rappel, une liste de documents manquants par marché vous a été transmise par mail en date du 5 septembre 2016, Nous vous recommandons de vous conformer à la résolution 023/09 relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de passation de marchés.
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	La Cellule de passation des marchés ne s'était pas assuré de l'effectivité du reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO. La personne responsable des marchés interrogée déclare que cela a été utilisé pour le paiement des prestations de duplication et de reliure des DAO, rapports et contrats.	Nous vous recommandons de respecter les dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et de procéder au reversement de la quote part du à l'ARMP sur les produits de vente des DAO du Ministère.
Insuffisance de suivi de l'exécution des marchés par la CPM.	S'agissant du suivi d'exécution des marchés, aucun manquement ne nous saurait être imputé du fait qu'il y avait dans les documents que nous vous avons remis tous les bordereaux de livraison visés par le comptable des matières et le contrôleur des opérations financières du ministère des finances, ainsi que les certificats administratifs lorsqu'il s'agissait de prestation de services. Ces dits documents vous ont été transmis une deuxième fois le mercredi 23 novembre sur votre demande à votre cabinet.	Conformément à l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés, la CPM est chargée de la réalisation et de la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.
Les lettres de marché sont signées par la personne responsable des marchés bien avant l'attribution provisoire du marché.	Pour le cas des lettres de marché, celles-ci font partie des éléments constitutifs du dossier de soumission à la DRP fourni par le candidat. Donc celui-ci met la date de sa rédaction qui de ce fait précède l'attribution. Ainsi, la personne responsable du marché ne la signe qu'après attribution. Vous aurez certainement constaté que dans les dossiers consultés, figurent toutes les lettres de marché des soumissionnaires, mais seule celle du candidat retenu est contresignée par la personne responsable du marché.	Nous prenons acte des commentaires apportés et nous recommandons de veiller à la signature des lettres de marchés par la PRM après l'attribution du marché conformément aux dispositions du CMP.

**ANNEXE 4 REPONSES DU MINISTERE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

MINISTRE DES POSTES
ET DES TELECOMMUNICATIONS

CAB



N° -----/MPT/CAB

Dakar, le 02 DEC 2016

Objet : Revue indépendante de la conformité des marchés des autorités contractantes (gestion)

Nous accusons réception du rapport provisoire cité en objet et vous en remercions. En réponse à vos observations nous tenons à faire les précisions suivantes.

Dans le présent rapport, concernant la gestion 2015 de la cellule de passation des marchés, vous avez demandé une liste de dix dossiers de DRP et les deux dossiers d'appel d'offres. Vous avez effectué ce tri sur la base du plan de passation pour l'année 2015.

Pour les tests d'exhaustivité financière et comptable, nous vous rappelons vous avoir remis l'état d'exécution budgétaire tiré du DIGFIP, à deux reprises. Cet état d'exécution du budget indique de façon exhaustive l'ensemble des dépenses engagées par notre département et effectivement validées par le ministre en charge des finances. La partie qui nous interpelle va ainsi de l'émission du bon d'engagement à la liquidation. L'étape restante concerne le ministre des finances et la paierie générale du trésor public.

Nous tenons en outre à préciser que dans tous les dossiers soumis à votre appréciation, figuraient les éléments constitutifs des DRP et des dossiers d'appel d'offres, du bon d'engagement à la liquidation. Et cela ne nous a pas empêché, à votre demande, de vous refaire des copies des ces éléments, qui vous ont été transmises le mercredi 23 novembre 2016 à votre cabinet.

Vous avez également cité des cas de fractionnement. Par principe et par respect du code des marchés publics nous ne saurions procéder à des fractionnements de marchés.

Conformément au code des marchés publics, des dépenses de même nature et de ligne budgétaire différente sont regroupées, dans un seul marché. Ce qui fait qu'au moment du règlement du même marché, plusieurs titres de créances sont émis. Ceci explique que l'on a trente trois (33) règlements qui concernent en réalité dix (10) marchés, donc dix (10) fournisseurs.

Vous avez également soulevé des incohérences sur la nature des marchés gagnés par certains fournisseurs. Nous vous informons ainsi que les consultations sont faites à partir d'une base de données. Dans la constitution de ladite base de données, les fournisseurs indiquent dans leur demande d'agrément les prestations et fournitures pour lesquelles ils sont qualifiés. Sur ce principe nous les consultons en tenant compte de l'objet des DRP.

Nous reconnaissons également la non transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.

Cependant, les avis d'attribution sont régulièrement publiés et les copies ont été jointes aux dossiers qui vous ont été transmis.

... / ...

Tous les procès verbaux d'ouverture et d'attribution sont signés par tous les membres de la commission des marchés et la personne responsable des marchés. Toute fois en cas d'appel d'offres c'est la personne responsable des marchés qui signe et le ministre approuve le contrat pour un certain seuil.

Dans la plupart des cas les DRP portent sur des fournitures standards achetées sur le marché local. Elles constituent ainsi des procédures allégées et pratiquement tous les fournisseurs ont la capacité de satisfaire la demande.

Dans tous les dossiers de passations de marché nous avons toujours utilisé le dossier type de l'ARMP. Seulement dans la partie << instructions aux candidats>> dudit dossier le maintien des cinq (5) jours constitue une coquille de notre part.

S'agissant du système d'archivage, les dossiers de marché sont classés et rangés dans des rayonnages avec des cotations chronologiques bien définies.

La cellule de passation des marchés ne s'était pas assuré de l'effectivité du reversement de la cote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO. La personne responsable des marchés interrogée déclare que cela a été utilisé pour le paiement des prestations de duplication et de reliure des DAO, rapports et contrats.

S'agissant du suivi d'exécution des marchés, aucun manquement ne nous saurait être imputé du fait qu'il y avait dans les documents que nous vous avons remis tous les bordereaux de livraison visés par le comptable des matières et le contrôleur des opérations financières du ministère des finances, ainsi que les certificats administratifs lorsqu'il s'agissait de prestation de services. Ces dits documents vous ont été transmis une deuxième fois le mercredi 23 novembre sur votre demande à votre cabinet.

Pour le cas des lettres de marché, celles-ci font partie des éléments constitutifs du dossier de soumission à la DRP fourni par le candidat. Donc celui-ci met la date de sa rédaction qui de ce fait précède l'attribution. Ainsi, la personne responsable du marché ne la signe qu'après attribution. Vous aurez certainement constaté que dans les dossiers consultés, figurent toutes les lettres de marché des soumissionnaires, mais seule celle du candidat retenu est contresignée par la personne responsable du marché.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos observations, conformément au principe du contradictoire.

A

Grant Thornton

6 éme étage immeuble Clairafrique

Dakar

Ampliation :

-DG ARMP

Madame Kaho Khady DIOGO
Manager spécialiste en passation
des marchés

